

## TABLEAU SYNTHETIQUE

### RECUPERATION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE PERSONNES AGEES

<b>AIDE SOCIALE</b>	RECUPERATION SUR SUCCESSION		RECUPERATION SUR DONATION ET LEGS au 1 <sup>er</sup> euro	RECUPERATION SUR BENEFICIAIRE REVENU A MEILLEURE FORTUNE au 1 <sup>er</sup> euro	Hypothèque
	au 1 <sup>er</sup> euro	Récupération sur l'actif successoral net de 46 000 € avec un abattement de 760 €			
AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT (ETABLISSEMENT)	X		X	X	X
AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT (ACCUEIL FAMILIAL A TITRE ONEREUX)	X		X	X	X
AIDE SOCIALE MENAGERE		X	X	X	
AIDE SOCIALE FRAIS DE REPAS		X	X	X	
PRESTATION SPECIFIQUE DEPENDANCE		X	X		

**A noter :** La Prestation de Compensation pour les personnes Handicapées (PCH), l'Allocation Adulte Handicapée (AAH), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et le revenu de solidarité active (RSA) ne peuvent faire l'objet d'aucun recours en récupération.

*Toutefois, les prestations, même non récupérables, peuvent toujours être réclamées aux héritiers si elles ont été versées indûment ou par erreur (Conseil d'État 10.3.2010).*

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) versées aux personnes âgées peuvent être récupérées sur la succession du bénéficiaire sous certaines conditions.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement étend les possibilités de récupération des aides versées auprès du bénéficiaire d'un **contrat d'assurance-vie** souscrit par la personne ayant bénéficié de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans dans le cadre de l'assurance-vie. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. Cette règle est à titre subsidiaire par rapport aux autres possibilités de récupération.